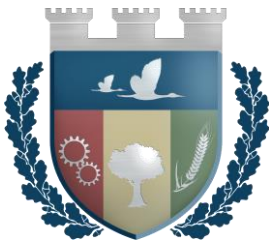


**CONVENTION TECHNIQUE ET
FINANCIERE POUR L'ETUDE DES
ZONES HUMIDES DE 5 COMMUNES
RIVERAINES DE LA BRECHE**



La présente convention technique et financière est établie :

ENTRE :

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche, représenté par son Président, dûment habilité par la délibération n°Y en date du xx/xx/2019, désigné ci-après « SMBVB »,

ET

La commune de Bailleval, représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération n°Y en date du xx/xx/2019,

ET

La commune de Breuil le Sec, représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération n°Y en date du xx/xx/2019,

ET

La commune de Breuil le Vert, représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération n°Y en date du xx/xx/2019,

ET

La commune de Liancourt, représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération n°Y en date du xx/xx/2019,

ET

La commune de Rantigny, représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération n°Y en date du xx/xx/2019,

Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

Le Contrat de Territoire Eau et Climat, qui s'étend sur la période 2020-2025, comprend la réalisation d'études sur les zones humides des communes de Breuil le Vert, Breuil le Sec, Bailleval, Rantigny et Liancourt notamment. Du fait de leur proximité géographique, il semble plus cohérent de grouper ces études en un seul projet, afin d'avoir le même prestataire sur l'ensemble du secteur et probablement, de diminuer les coûts.

Par soucis de simplification administrative, les acteurs concernés se sont accordés sur le fait qu'il était préférable que la maîtrise d'ouvrage de l'étude soit portée par le SMBVB.

La convention a pour objet de fixer le cadre de l'intervention du SMBVB sur ce projet, notamment d'un point de vue financier.

Article 2 **MAITRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT**

Le SMBVB sera Maître d'Ouvrage de l'étude des zones humides des communes de Bailleval, Breuil le Sec, Breuil le Vert, Liancourt et Rantigny.

Un prestataire spécialisé sera retenu suite à une consultation pour réaliser cette étude. Le SMBVB assurera le règlement des prestations. Il percevra les subventions de l'Agence de l'eau Seine Normandie liées à cette étude. L'ensemble des sommes sera défini à l'issue de la consultation.

Toutefois, le montant maximum de l'étude est plafonné à 155 000 € TTC avec une subvention prévisionnelle de 80% de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

La différence entre le coût total de la prestation et la subvention sera supportée par les communes signataires de la convention selon la clé de répartition suivante calculée en fonction de la superficie des zones humides sur les différentes communes :

	Surface ZH (ha)	%	Montant maximum de la participation communale
BAILLEVAL	130.88	25.20	7 811.78 €
BREUIL LE SEC	74.53	14.35	4 448.44 €
BREUIL LE VERT	166.87	32.13	9 959.89 €
LIANCOURT	91.10	17.54	5 437.44 €
RANTIGNY	56	10.78	3 342.45 €
Total	519.38		31 000 €

Dans le cas où, après consultation, le montant s'avèrerait supérieur à 155 000 € TTC, une réunion sera organisée entre le SMBVB et les 5 communes afin de décider de la suite à donner au projet.

Article 3 **CONTENU DE L'ETUDE**

L'étude sur les zones humides sera décomposée en trois phases :

- Phase 1 : Etat des lieux et diagnostic des zones humides (expertise faune/flore, définition des potentialités et des enjeux des milieux humides)
- Phase 2 : Proposition de scénarii de restauration et d'aménagement sur les parcelles communales identifiées,
- Phase 3 : Définition d'un programme de restauration et d'entretien sur les parcelles communales identifiées.

Elle sera suivie par un Comité de pilotage. Il sera composé des partenaires financiers et institutionnels, des 5 communes concernées par l'étude et du SMBVB.

Article 4 **DEFINITION DES MISSIONS DU SMBVB**

Le SMBVB s'engage à :

- Rédiger le dossier de consultation en coordination avec l'Agence de l'eau Seine-Normandie et le comité de pilotage,
- Assurer le lancement de la consultation :
 - Rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence ;
 - Ouverture des plis et analyse des offres ;
 - Information des candidats ;
- Assurer la mise en forme du marché ;
- Signer, notifier et suivre l'exécution du marché en coordination avec le comité de pilotage de l'étude.

Le SMBVB assumera les frais financiers de la procédure qui ne s'élèvent qu'à quelques centaines d'euros et sont intégrés à la subvention de l'Agence de l'eau.

Article 5 PAIEMENT DES FACTURES

Comme indiqué à l'article 2, le SMBVB assurera le paiement des factures et percevra la subvention de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

La différence entre le coût total de la prestation et la subvention sera supportée par les communes signataires de la présente convention selon la clé de répartition définie ci-dessus à l'article 2. Ces sommes seront recouvrées par le SMBVB, après paiement au prestataire.

Article 6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin une fois l'ensemble des sommes recouvrées par le SMBVB.

Article 7 MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des collectivités participant financièrement à l'étude de gouvernance définies à l'article 2.

Les délibérations des collectivités participant financièrement à l'étude définies à l'article 2 seront notifiées au SMBVB par courrier.

Les modifications ne prennent effet que lorsque l'ensemble des collectivités participant financièrement à l'étude définies à l'article 2 les ont approuvées.

Article 8 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En cas de litige dans l'application de la présente convention, une commission constituée d'un élu du SMBVB et d'un élu de la collectivité concernée par le litige avec l'appui de l'Agence de l'eau Seine Normandie pourra statuer. La collectivité concernée par le litige saisira le SMBVB par courrier. La Commission se réunira et disposera d'un délai de deux mois pour statuer sur l'objet du litige.

A défaut d'accord, la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemer cier – 80011 – AMIENS – CEDEX 1, pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Fait à Clermont, le

Olivier Ferreira Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche	Olivier Ferreira Maire de Bailleval
---	--

Denis Dupuis Maire de Breuil le Sec	Jean-Philippe Vichard Maire de Breuil le Vert
Dominique Delion Maire de Rantigny	Roger Menn Maire de Liencourt